

MLMOD41

**PREFECTURE DE L'ISERE**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,  
ET DES CARRIERES**

**MLM/GH**

Dossier n° 25.182

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E N° 95-2623**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiés ;

VU le dossier présenté le 28 septembre 1994, par la Société RHONE-POULENC Chimie, en vue d'être autorisée à procéder à l'aménagement du poste de dépotage fluvial de son usine de SAINT-CLAIR-du-RHONE ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 octobre 1994 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 94-6481, en date du 18 novembre 1994 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 décembre 1994 et close le 12 janvier 1995, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Jean CHIAVERINA, Commissaire-Enquêteur, en date du 17 février 1995 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de :

- SAINT-CLAIR-du-RHONE (Isère) en date du 5 décembre 1994,
- LES ROCHES DE CONDRIEU (Isère) en date du 13 décembre 1994,
- SAINT-ALBAN-du-RHONE (Isère) en date du 11 janvier 1995,
- SAINT-MICHEL-sur-RHONE (Loire) en date du 29 novembre 1994,
- VERIN (Loire) en date du 16 décembre 1994,
- CHAVANAY (Loire) en date du 27 décembre 1994 ;

.../...

VU l'avis du Ministère de l'Agriculture, en date du 4 janvier 1995 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, en date du 2 novembre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 28 novembre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 28 novembre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 23 décembre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 26 janvier 1995 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 mars 1995 ;

VU la lettre, en date du 23 mars 1995, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 6 avril 1995 ;

VU la lettre, en date du - 5 MAI 1995 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du - 9 MAI 1995

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 1414-2 de la nomenclature des installations classées ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La Société RHONE-POULENC Chimie, siège social 25, Quai Paul Doumer - 92408 COURBEVOIE CEDEX, est autorisée à procéder à l'extension des activités de son usine de SAINT-CLAIR-du-RHONE en installant un poste de dépotage fluvial.

**ARTICLE 2** - Cette activité devra être exercée conformément à la demande de la Société RHONE-POULENC Chimie en date du 23 septembre 1994, sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 2 de l'arrêté codificatif n° 87-3866 du 15 septembre 1987 (sauf celles contraires au présent arrêté) et des prescriptions techniques complémentaires ci-annexées à insérer dans l'article 3 de l'arrêté codificatif.

**ARTICLE 3** - Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1987 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 94-3510 du 27 juin 1994 est complété par le tableau suivant :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coefficient de redevance
Poste de déchargement de barges de produits inflammables	1434-2	A	0

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 5** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après un interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans une autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Services des Installations Classées.

**ARTICLE 10** - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 11** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-CLAIR-du-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RHONE-POULENC Chimie.

GRENOBLE, le 11 MAI 1995

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,

  
Michèle DUCROS



LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour

Pour le Préfet,

le Chef de Bureau

11 MAI 1995



*M*  
Michèle DUCROS

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**

**relatives au fonctionnement du poste de dépotage fluvial**

*de la SÈ RHONE-POULENC, ò ST-CLAIR-DU-RHONE*

### **I - IMPLANTATION, CAPACITE et CONSISTANCE de l'INSTALLATION**

Le poste de dépotage sera installé sur l'apponement existant (anciennement utilisé pour le déchargement du minerai de phosphate) situé au bord du Rhône. Il sera entièrement clôturé pour interdire l'accès aux installations et à la barge depuis la terre. Un portail fermé à clé permettra l'accès du personnel et des véhicules de service ou incendie.

Le bras de dépotage sera constitué de tronçons de canalisation articulés.

La conduite de transfert sera entièrement soudée (sans bride ni joint) et les passages dans le domaine public seront protégés en conséquence.

Le poste de dépotage sera équipé d'un dispositif d'éclairage, d'un local technique pour l'instrumentation et le tableau de commande, d'un gyrophare relié au réseau d'alerte gaz de l'usine et d'une liaison téléphonique avec la salle de contrôle.

L'ensemble des installations sont équipées de dispositifs permettant de supprimer les effets des courants de circulation et l'électricité statique. Tous les dispositifs électriques seront de type ADF dans les zones où le risque le nécessite.

### **II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BARGE**

La barge devra être conforme aux dispositions prévues par le Règlement des Transports de Matières Dangereuses. Elle sera amarrée à l'apponement cap vers l'amont pour dépoter tribord à quai, et ses amarres seront en matériaux incombustibles et non générateurs d'étincelles.

La présence de la barge ainsi que tout incident de celle-ci sont signalés à la navigation fluviale par la présence en aval et en amont de panneaux et de feux rouges.

La barge sera équipée de boutons d'arrêt d'urgence, et devra disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie pour faire face à un incendie à son bord.

### **III - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'ensemble des opérations de dépotage et de vidange du bras sera contrôlé par un automate.

Les opérations seront conduites par deux opérateurs normalement l'un sur la barge, l'autre sur l'appontement. Ces opérateurs seront assistés par du personnel RHONE-POULENC lors des phases particulières de branchement et débranchement du bras de dépotage. Ces différents opérateurs à bord de la barge et à terre resteront en relation permanente par un moyen de communication portable.

Le personnel en salle de contrôle pourra en permanence à l'aide d'une caméra contrôler le poste dépotage et l'amarrage de la barge. En cas de non fonctionnement du système de télé surveillance ou de brouillard gênant la visibilité, les opérations de transfert ne pourront avoir lieu qu'en présence d'une personne de RHONE-POULENC demeurant à terre à proximité de l'appontement.

La mise à la terre de la barge sera effectuée avant toute opération de dépotage. Le non raccordement de ce dispositif ou sa défectuosité déclenchera les mêmes actions que les boutons d'arrêts d'urgence présents sur la barge, sur l'appontement ou en salle de contrôle, à savoir la mise en sécurité de l'installation par arrêt des pompes et fermeture des vannes de sectionnement.

### **IV - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Le personnel RHONE-POULENC comme les mariniers devront avoir été préalablement formés aux manipulations à réaliser, aux risques présentés par les produits manipulés, aux opérations de mises en sécurité de l'installation et à la transmission de l'alerte.

Des consignes définiront de manière précise les opérations de contrôles préalables, de raccordement et de vérifications ultimes que devront effectuer les opérateurs avant tout transfert de produit. Ces vérifications seront listées et consignées sur un registre spécifique.

Les consignes de sécurité seront affichées sur l'appontement.

En fin d'opération le bras de dépotage sera vidangé à l'azote et maintenu en tant que tel jusqu'à l'opération suivante.

### **V - IDENTIFICATION DU PRODUIT**

Lors de l'arrivée de la barge, les échantillons prélevés dans chaque compartiment avant le déchargement sont apportés au laboratoire autocontrôle de l'atelier pour subir un test d'identification.

Les opérations de dépotage ne pourront commencer qu'à l'issue du test d'identification.

## **VI - PROTECTION INCENDIE**

Le local technique sera équipé d'une lance incendie sur enrouleur et d'extincteurs à poudre et au CO<sub>2</sub>.

Les moyens en matériel de sécurité propres à l'appontement devront être renforcés en matériels nécessaires pour limiter l'extension d'un feu à bord du navire ou dans son environnement proche.

Le P.O.I. de l'établissement devra être mis à jour pour tenir compte de cette nouvelle activité avant le démarrage de celle-ci.